

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les **15 et 30**
de chaque mois

28 Février 2015

57^{eme} année

N°1330

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 31 Décembre 2014** LOI n°2014-032 modifiant certaines dispositions de la loi n°67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité Sociale277
- 21 Janvier 2015** LOI n°2015-001 autorisant la ratification des conventions de crédit, d'ISTISNAA et d'ISTISNAA (dans le cadre de la déclaration Djeddah), signées le 15 Mai 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinées au financement du projet de renforcement des capacités pour faire face à l'insécurité alimentaire....279

| | |
|-----------------|--|
| 26 Janvier 2015 | LOI n°2015-004 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 01 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destinée au financement du projet agricole de R’Kiz.....279 |
| 26 Janvier 2015 | LOI n°2015-005 autorisant la ratification de l’accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire, relatif à l’Etablissement et à la libre circulation des personnes, des biens et des services signé le 16 mars 2014 à Nouakchott.....279 |
| 26 Janvier 2015 | LOI n°2015-006 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Mai 2014 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d’Abu – Dhabi pour le Développement destinée au financement du projet de Centrales Eoliennes.....279 |
| 26 Janvier 2015 | LOI n°2015-007 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 24 Juin 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de construction d’une centrale photovoltaïque à Nouakchott et de Développement du système d’Electrification.....280 |
| 26 Janvier 2015 | LOI n°2015-008 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 11 Octobre 2014 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l’OPEP pour le développement international (OFID), destiné au financement du projet de Centre National de Contrôle de l’Electricité.....280 |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

| | |
|------------------|---|
| 25 Décembre 2014 | DECRET n°2014-204 portant nomination d’un ambassadeur.....280 |
|------------------|---|

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

| | |
|------------------|--|
| 31 Décembre 2014 | DECRET n°2014-208 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (séries B et C) et fixant le calendrier de la campagne électorale.....281 |
|------------------|--|

Actes Divers

| | |
|--------------|---|
| 04 Août 2013 | Arrêté conjoint n° R – 1418 portant autorisation d’ouverture d’un établissement d’enseignement privé dénommé « Complexe Scolaire Privé « El Aayane » 281 |
| 26 Août 2013 | Arrêté conjoint n° R – 1485 portant autorisation d’ouverture d’un établissement d’enseignement privé dénommé « Badr El Koubra »281 |

Ministère des Finances

Actes Divers

25 Décembre 2014 **DECRET n°2014-205** portant cession définitive d'un terrain à Nouadhibou au profit d'un concessionnaire.....**282**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

25 Décembre 2014 **DECRET n°2014-202** portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat d'Exploration – Production sur le Bloc Ta29 du Bassin de Taoudeni, signé le 25 Novembre 2014 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL Exploration – Production Mauritania block Ta-29 B.V.....**282**

17 Novembre 2014 **Arrêté n°3551** portant création du Comité de Pilotage du Projet de construction d'une centrale hybride à kiffa et de réseaux de transport et de distribution d'électricité.....**282**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

31 Décembre 2014 **DECRET n°2014-207** portant création d'une société dénommée « Chantiers Navals de Mauritanie ».....**283**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

11 Décembre 2014 **DECRET n°2014-191** modifiant certaines dispositions du décret n°94/087 du 14/09/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.....**283**

11 Décembre 2014 **DECRET n°2014-192** portant modification de certaines dispositions du décret 2000/165 du 31/12/2000 portant réorganisation du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.....**284**

11 Décembre 2014 **Décret n°2014-193** portant modification de certaines dispositions du décret 94/080 du 17/08/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.....**285**

31 Décembre 2014 **DECRET n°2014-206** fixant l'indemnité du président et membres de la Commission Nationale des Concours.....**285**

Ministère de la Santé

Actes Divers

19 Décembre 2014 **DECRET n°2014-198** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.....**286**

Actes Réglementaires

10 Novembre 2014 **Arrêté conjoint n°3522** portant localisation du fonds d'appui à l'hygiène publique et l'utilisation des amendes qui l'alimentent.....**286**

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

- 17 Novembre 2014 Arrêté n°3553 accordant des avantages et des rémunérations pour les dispositifs de supervision, d'encadrement, de suivi et de contrôle des travaux agricoles et des travaux d'aménagement hydro – agricoles.....287

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 15 Décembre 2014 **DECRET n°2014-194** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....287
- 19 Décembre 2014 **DECRET n°2014-196** portant nomination des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié ».....288

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

- 19 Décembre 2014 **DECRET n°2014-197** portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS).....288

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Réglementaires

- 7 Septembre 2014 **Décret n°192-2014** fixant les attributions du Ministre de la Culture et de l'Artisanat et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....288

Actes Divers

- 24 Décembre 2014 **DECRET n°2014-199** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique...298
- 24 Décembre 2014 **DECRET n°2014-200** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique...298
- 25 Décembre 2014 **DECRET n°2014-203** portant nomination du Président du conseil d'administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde de Villes anciennes.....298

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

- 01 Décembre 2014 **DECRET n°2014-182** portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse.....298

Banque Centrale de Mauritanie

- 29 Janvier 2015 **DECISION n°16** portant retrait d'agrément de FCI.....311
- 29 Janvier 2015 **DECISION n°17** portant retrait d'agrément d'une Banque.....311

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n°2014-032 modifiant certaines dispositions de la loi n°67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité Sociale

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 52, 53 et 54 de la loi n°67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité Sociale, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 52 (nouveau) :

1. Les assurés qui atteignent l'âge de soixante ans ont droit à une pension de vieillesse s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis vingt ans au moins ;
 - b) Avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
 - c) Cesser toute activité salariée.
2. Les assurés ayant accompli l'âge de cinquante – cinq ans, et atteints d'une usure prématurée de leurs facultés physiques ou mentales les rendant inaptes à exercer une activité salariée et qui remplissent les conditions prescrites au paragraphe précédent, peuvent demander une pension anticipée.

Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'organisme seront fixées par un arrêté du ministre chargé du Travail.

3. La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du

mois civil suivant la date de réception de la demande.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 53 (nouveau) :

1. L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans, a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis cinq ans au moins ;
 - b) Avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, les assurés ont droit à une pension d'invalidité à condition qu'ils aient occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'ils aient été immatriculés à la Caisse avant la date de l'accident.
3. Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.
4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la Caisse, l'incapacité devait durer probablement encore six mois au moins. Les dispositions

de l'article 52, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée aux dates fixées par la caisse.
6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans.

Article 54 (nouveau) :

1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente – sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente – six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante ans, et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilés à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.
3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20% de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre –vingt, le pourcentage est majoré de 1,33% pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de cent quatre – vingt mois.
4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60% du salaire mensuel minimum

interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80% de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe premier du présent article.

5. Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité.
6. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération moyenne de l'assuré que celui – ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 31 Décembre 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Syedna Ali Ould Mohamed Khouna

LOI n°2015-001 autorisant la ratification des conventions de crédit, d'ISTISNAA et d'ISTISNAA (dans le cadre de la déclaration Djeddah), signées le 15 Mai 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinées au financement du projet de renforcement des capacités pour faire face à l'insécurité alimentaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions de crédit, d'ISTISNAA et d'ISTISNAA (dans le cadre de la déclaration Djeddah), signées le 15 Mai 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID),

d'un montant respectivement de quatre millions huit cent dix mille (4.810.000) Dollars Américains, cinq millions trois cent soixante dix mille (5.370.000) Dollars Américains et six millions huit cent soixante dix mille (6.870.000) Dollars Américains, destinées au financement du projet de renforcement des capacités pour faire face à l'insécurité alimentaire.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 Janvier 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Ministre des Affaires Economiques et du

Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Agriculture

Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El

MOKHTAR

LOI n°2015-004 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 01 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destinée au financement du projet agricole de R'Kiz

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 01 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destinée au financement du projet agricole de R'Kiz.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Agriculture

Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El MOKHTAR

LOI n°2015-005 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif à l'Etablissement et à la libre circulation des personnes, des biens et des services signé le 16 mars 2014 à Nouakchott
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif à l'Etablissement et à la libre circulation des personnes, des biens et des services signé le 16 mars 2014 à Nouakchott.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Vatma Vall mint Soueina

LOI n°2015-006 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Mai 2014 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu – Dhabi pour le Développement destinée au financement du projet de Centrales Eoliennes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention

de crédit signée le 26 Mai 2014 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu – Dhabi pour le Développement, d'un montant de Dix huit millions trois cent soixante cinq mille (18.365.000) Dirhams des Emirats, destinée au financement du projet de Centrales Eoliennes

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Mohamed ould KHOUNA

LOI n°2015-007 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 24 Juin 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Nouakchott et de Développement du système d'Electrification

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 24 Juin 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweïtiens, destinée au financement du projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Nouakchott et de Développement du système d'Electrification

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Mohamed ould KHOUNA

LOI n°2015-008 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 11 Octobre 2014 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID), destiné au financement du projet de Centre National de Contrôle de l'Electricité

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 11 Octobre 2014 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID), d'un montant de dix millions (10.000.000) Dollars Américains, destiné au financement du projet de Centre National de Contrôle de l'Electricité

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Janvier 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Mohamed ould KHOUNA

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

DECRET n°2014-204 du 25 Décembre 2014 portant nomination d'un ambassadeur

Article premier – Est nommé à compter du 11/12/2014 Monsieur **Sidi Mohamed Ould Hanena** conseiller des Affaires Etrangères, Matricule **77821M** ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès d'Etat Emirats Arabe Unis.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-208 du 31 Décembre 2014 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (séries B et C) et fixant le calendrier de la campagne électorale

Article premier – Le collège électoral est convoqué le samedi 14 mars 2015, et en cas de second tour, le samedi 21 mars 2015, en vue d'élire sénateurs appartenant aux séries « B » et « C » telles que définies dans l'annexe de l'ordonnance n°91.029 du 7 Octobre 1991, modifié, portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.

Article 2 – Les déclarations de candidature sont déposées auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (**CENI**), après versement de la caution, entre le mercredi 28 Janvier 2015 à Zéro heure et le jeudi 12 Février 2015 minuit, reçu provisoire de déclaration en est délivré.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (**CENI**), apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le mardi 17 février 2015 à minuit et donne récépissé définitif.

Article 3 – La campagne électorale sera ouverte le vendredi 27 février 2015 à zéro heure et close le jeudi 12 mars 2015 à minuit.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 5 – Toutes les opérations électorales seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (**CENI**).

Article 6 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé du suivi de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R – 1418 du 04 Août 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Complexe Scolaire Privé « El Aayane »

Article premier – Monsieur Mohamed Ould Wenne Ould Feil, né en 1958 à Chinguetti, de nationalité mauritanienne est autorisé à ouvrir dans la moughataa de Tevragh – Zeina (Nouakchott), un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé dénommé « Complexe Scolaire Privé « El Aayane ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R – 1485 du 26 Août 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Badr El Koubra »

Article premier – Monsieur **Moctar Diallo**, né en 1957 à Mederdra, de nationalité mauritanienne est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'Arafat (Nouakchott), un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé dénommé « **Badr El Koubra** ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

DECRET n°2014-205 du 25 Décembre 2014 portant cession définitive d'un terrain à Nouadhibou au profit d'un concessionnaire

Article premier – Est cédé à titre définitif au profit du concessionnaire dont le nom suit, ayant satisfait aux obligations de mise en valeur de son terrain situé à Nouadhibou tel qu'il existe et se situe :

MR HOUMEID BOYDIEL

Demande d'attribution définitive en date du 04/12/2002

Lot n°31 ilot Zone administrative et commerciale, Nouadhibou, d'une superficie de 1560 m²

Permis d'occuper N°258 en date du 26/02/2003

Prix principal: **549 100 UM** payé suivant quittances n°95223 du 15/05/93 et 473341 du 13/01/03

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 783 000 UM

Procès verbal de mise en valeur en date du 02/12/2002

Morcellement du Titre foncier n°18 de la Baie du Lévrier.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, le concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret l'acte de cession sous peine de la pénalité.

Article 3 – Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-202 du 25 Décembre 2014 portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat d'Exploration – Production sur le Bloc Ta29 du Bassin de Taoudeni, signé le 25 Novembre 2014 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL Exploration – Production Mauritania block Ta-29 B.V

Article premier – Est approuvé l'Avenant N°1 au Contrat d'Exploration – Production sur le Bloc Ta 29 du Bassin de Taoudeni, signé le 25 Novembre 2014 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL Exploration – Production Mauritania block Ta-29 B.V, annexé au présent décret.

Article 2 – Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

Article 3 – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3551 du 17 Novembre 2014 du 17 Novembre 2014 portant création du Comité de Pilotage du Projet de construction d'une centrale hybride à kiffa et de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Article Premier: Il est créé un comité de pilotage pour le Projet « Projet de construction d'une centrale hybride thermique/photovoltaïque à kiffa et de réseaux de transport et de distribution d'électricité sous tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article 2: Le comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit:

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (Electricité);
- Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire;
- Deux représentants de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)
- Un représentant de l'Agence Française de développement en tant qu'observateur.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-207 du 31 Décembre 2014 portant création d'une société dénommée « Chantiers Navals de Mauritanie »

Article premier – Il est créé en République Islamique de Mauritanie une société nationale dénommée « Chantiers Navals de Mauritanie » (en abrégé « CNM »).

Article 2 – Le siège social de la CNM est fixé à Nouadhibou.

Article 3 – La société CNM a pour mission la réalisation d'une infrastructure industrielle pour la construction de navires, la réparation navale et le développement d'activités qui contribuent à la réalisation de sa mission.

Article 4 – Le statut de la société CNM sera approuvé par décret.

Article 5 – Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-191 du 11 Décembre 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°94/087 du 14/09/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat

Article premier – Les dispositions des articles 4, 5 et 7 du décret n°94/087 du 14/09/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont placées auprès du Ministre de rattachement pour les corps ministériels et auprès du Ministre de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Les membres des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre du Rattachement pour les corps ministériels et arrêté du Ministre de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires comprennent en nombre égale de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont présidées par les secrétaires généraux des ministères concernés.

Le mandat des membres des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires est de quatre ans renouvelable.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à cinquante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même catégorie est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie, est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même catégorie est supérieur ou égal à mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

4° Lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même catégorie est supérieur ou égal à cinq mille ou lorsqu'il s'agit d'un corps de catégorie unique dont l'effectif est supérieur ou égal à mille, le nombre de représentants du personnel

est de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives au niveau du corps se repartissent les sièges du personnel proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations.

Cette répartition est arrêtée par le ministre chargé de la Fonction Publique en fonction du nombre de fonctionnaires dans chaque catégorie du corps concerné.

Article 5 (nouveau) : Ne peuvent être nommés à une commission administrative paritaire les fonctionnaires se trouvant en stage de formation en congé de longue durée ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} groupe.

Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission si cette organisation en fait la demande.

Article 7 (nouveau) : Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires ne peuvent valablement délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation. Les commissions délibèrent valablement en présence de son président, quelque soit le nombre de membres présents.

Les avis des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dès l'organisation et la proclamation des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Article 3 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-192 du 11 Décembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret 2000/165 du 31/12/2000 portant réorganisation du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Article premier – Les dispositions de l'article 2 du décret 2000/165 du 31/12/2000 portant réorganisation du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est présidé par le ministre chargé de la Fonction Publique et assisté par un vice président désigné par ses pairs parmi les membres du conseil. Le conseil est composé de 16 membres dont 8 représentants l'administration et 8 représentants le personnel.

I. Représentants de l'administration :

- 1 – le conseiller chargé de la législation au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 2 – Le conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthode (BOM) au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 3 - Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- 4 - Le Directeur Général du Budget ;
- 5 - Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration du Journalisme et de la Magistrature (ENAJM) ;
- 6 – Le Directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- 7 – Le Directeur chargé du personnel au Ministère de l'Education Nationale ;
- 8 – Le Directeur chargé du personnel au Ministère de la Santé.

II – Représentants du personnel

Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives au niveau national se repartissent les 8 sièges du personnel proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations.

Cette répartition est arrêtée par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dès l'organisation et la proclamation des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Article 3 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-193 du 11 Décembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret 94/080 du 17/08/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat

Article premier – Les dispositions des articles 3,6 et 11 du décret 94/080 du 17/08/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 – Les conseils de discipline sont constitués et consultés lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire ont de nature à entraîner une sanction du deuxième groupe conformément à l'alinéa 3 de l'article 76 de la loi 93/09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Ils comprennent huit membres dont quatre représentants l'administration et quatre représentants le personnel.

Les membres des conseils de discipline du ou des corps de fonctionnaires sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de Rattachement pour les corps ministériels et arrêté du Ministre de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Article 4 (nouveau): Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives au niveau du corps se répartissent les sièges du personnel proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations.

Cette répartition est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique.

Les conseils de discipline sont présidés par le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant.

Article 11 (nouveau) : Les conseils de discipline ne peuvent valablement délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation.

Le conseil délibère valablement en présence de son président, quelque soit le nombre de membres présents.

Les avis des conseils de discipline sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dès l'organisation et la proclamation des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Article 3 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-206 du 31 Décembre 2014 fixant l'indemnité du président et membres de la Commission Nationale des Concours

Article premier – En application des dispositions des articles 18 et 19 du décret n°060/2014 du 13/05/2014 portant réorganisation de la Commission Nationale des Concours, une indemnité mensuelle est à compter du 04/12/2014 accordée au président, commissaire de gouvernement, membres et secrétaire permanent conformément aux indications ci – après :

- Président : **400 000 ouguiyas**
- Commissaire de gouvernement : **400.000 ouguiyas**
- Membres : **400.000 ouguiyas**
- Secrétaire permanent : **150.000 ouguiyas**

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2009/070 du 02/03/2009 fixant l'indemnité du président et des membres de la Commission Nationale des Concours.

Article 3 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

DECRET n°2014-198 du 19 Décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant

Article premier – Sont nommés à compter du 16 Octobre 2014 membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant pour un mandat de trois ans :

- **Isselmou Ould Mahjoub**, Directeur de la planification, de la coopération et de l'information sanitaire, représentant le Ministère de la Santé ;
- **Mme Sinniya Mint Lechyakh** inspectrice au MAED, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Mr Khattry Ould Mohamed Ould Ely**, conseiller au Ministère des Finances représentant le Ministère des Finances ;
- **Mr. Ahmed Ould Sidi Mohamed**, conseiller chargé des affaires sociales, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Dr. Ba Mamadou**, Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Hamoud Fadel Ya Mohamed**, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Sidi Ould Mounir**, représentant le personnel médical du centre hospitalier Mère et Enfant ;
- **Mme Fatimetou Bakoum**, sage femme, représentant le personnel paramédical du centre hospitalier Mère et Enfant.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-124 du 01 Juin 2010 portant nomination des membres du

conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.

Article 3 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°3522 du 10 Novembre 2014 portant localisation du fonds d'appui à l'hygiène publique et l'utilisation des amendes qui l'alimentent.

Article Premier: En application de l'article 16 du décret n°2012-254 du 21 Octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Police de l'hygiène Publique, il est institué un fonds d'affection spéciale dénommé Fonds d'appui à l'Hygiène alimenté notamment par le produit des amendes payée par les contrevenants des dispositions du code d'hygiène publique, conformément aux dispositions des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi 2010-042 du 21 Juillet 2010 portant code d'hygiène publique et l'article 6 du décret 2012-254 du 21 octobre 2012, portant attribution, organisation et fonctionnement, de la police d'hygiène publique.

Article 2: Le Fonds d'appui à l'hygiène publique est logé au trésor public et géré par la direction de l'hygiène publique conformément à la réglementation en vigueur et en application de la ventilation des produits des amendes définies par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: Le produit des amendes sera réparti comme suit:

60% pour le budget de l'Etat.

17% pour fonds commun destiné à la motivation du personnel.

1% pour le fonds d'équipement.

10% pour la Commune, ou toute autre structure d'attache de la brigade..

A la fin de chaque trimestre ou semestre en fonction des entrées, la direction de l'hygiène publique prend les dispositions nécessaires sous l'autorité compétente en collaboration avec les services financiers du département pour effectuer la réparation ci-dessus.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et les Autorités Administratives

compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°3553 du 17 Novembre 2014 accordant des avantages et des rémunérations pour les dispositifs de supervision, d'encadrement, de suivi et de contrôle des travaux agricoles et des travaux d'aménagement hydro – agricoles

Article premier – Il est accordé une indemnité mensuelle forfaitaire conformément aux indications du tableau ci – après au personnel assurant l'encadrement, le contrôle, la surveillance et la supervision des travaux agricoles et des travaux d'aménagement hydro – agricole :

| Désignation | Honoraires/Rémunération Mensuelle |
|--|-----------------------------------|
| Superviseur national | 250.000 UM |
| Superviseur chef de mission/ chef de station | 210.000 UM |
| Encadreur chef d'Equipe | 180.000 UM |
| Contrôleur des Travaux | 150.000 UM |
| Contrôleur stagiaire | 100.000 UM |
| Ouvrier | 60.000 UM |
| Plombier/Pompiste gardien | 80.000 UM |
| Chauffeur | 120.000 UM |

Article 2 – Les personnes indiquées ci – dessus accomplissant une mission dans le cadre de ce programme ne reçoivent pas des frais de mission.

Article 3 – Les véhicules et motos – utilisés dans le cadre des missions visées à l'article premier reçoivent une dotation en carburant. Cette dotation est fonction du type de véhicule, de la nature de la mission et au prorata du kilométrage parcouru.

Article 4 – Les charges de loyer de ces chargés des travaux sont prises en charge par le département. Le loyer fera l'objet d'une convention entre le Ministère et le propriétaire du local pour un montant négocié et arrêté en

fonction des dimensions du local et de la ville où est située ce local.

Article 5 – Les missions ci – dessus doivent être équipées de véhicules mis à leurs dispositions par le Ministre ou le cas échéant le département fera appel à la location.

Article 6 – Les charges antérieures dues à l'occasion de ces missions d'un montant de quarante six millions deux cent cinquante huit mille cinq cent ouguiya (46 258 500 UM) seront réglées conformément aux dispositions du présent arrêté et suivant le tableau y annexé.

Article 7 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

DECRET n°2014-194 du 15 Décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nation de l'Aviation Civile

Article premier – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour une période de trois (3) ans renouvelables Messieurs :

- **Camara Saloum Mohamed**, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- **Mohamed Ahmed Salem H'Reitani**, représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- **M'Hamada Ould Meimou**, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **Mohamed Abdallahy Ould Mohamed Salem**, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Mohamed El Hassen Ould Boukreiss**, représentant du Ministère des Finances ;
- **Lam Mamadou Amadou**, représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- **Abderrahmane Ould Jiddou**, représentant du Ministère de la Santé ;
- **Mohamed Mahmoud Ould Be ould Né**, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- **Mohamed Abdellahi Salem Ould Ahmedoua**, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du personnel de l'Agence.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-196 du 19 Décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié »

Article premier – Sont nommés membres du conseil d'administration du « Port autonome de Nouakchott » dit « Port de l'amitié » pour une durée trois (3) ans :

- **Sidati O/ Deh Moulaye Chrif**, représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports
- **Colonel Dahi O/ El Mamy**, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **Cheikh Ould Sid'Ahmed**, représentant du Ministère des Finances ;
- **Mohamed Abdallahy O/ Med Salem**, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Bebana Ould Yahya**, Directeur de la Marine Marchande ;
- **El Wely Ahmed Hamed**, Directeur Général des Infrastructures de transports ;
- **Mohamed ould Hitt**, Directeur du Commerce Extérieur ;
- **Cheikhna Ould Guewad**, Directeur Général des Transports Terrestres ;
- **Cheikhna Ould Beddad**, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- **Mohamed Ould Saleh**, représentant de la Communauté Urbaine de Nouakchott ;
- **Mohamed Ould M'Boirick**, représentant des Manutentionnaires ;
- **Babacar Ibrahima Diop**, représentant des consignataires ;
- **Cheikh Ould El Iyel**, représentant des Transitaires ;
- **Mohamed O/ Ahmedou O/ Bock**, représentant du Personnel.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n°2008-093 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

DECRET n°2014-197 du 19 Décembre 2014 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS)

Article premier – Monsieur **Mohameden Ould Mohamed El Hafedh** est nommé président du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) pour une durée de trois ans.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Réglementaires

Décret n°192-2014 du 7 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Culture et de l'Artisanat et l'organisation de l'administration central de son département/

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les

modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Culture et de l'Artisanat et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement pour les secteurs de la Culture et de l'Artisanat.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- Elaborer et mettre en œuvre la politique de développement des secteurs de la Culture et de l'Artisanat;
- Elaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Culture et à l'Artisanat;
- Appliquer les conventions internationales en matière de culture et d'artisanat;
- autoriser toutes actions en relation avec la culture et l'artisanat;
- initier, exécuter et suivre la mise en œuvre de plans et programmes portant l'identification, la conservation, la promotion et le développement de ces secteurs et, visant à favoriser les conditions propices à leur renforcement;
- poursuivre et intensifier toute mesure tendant à la concrétisation des objectifs fixés dans les domaines de la promotion, la préservation, la valorisation du patrimoine culturel et de l'artisanat;
- Promouvoir la culture et l'artisanat national au niveau international et suivre la coopération avec les organismes et institutions internationaux œuvrant dans ces domaines;
- Promouvoir et intégrer dans les plans et programmes nationaux de développement le respect et la valorisation de la diversité culturelle;
- Concevoir, en liaison avec les départements et les institutions concernées, les actions de nature à promouvoir la culture et l'artisanat et en garantir les spécificités;
- Orienter et impulser l'action des établissements de la culture et de

l'artisanat ainsi que les associations et unions agissant dans les domaines de la culture et de l'artisanat;

- Stimuler et encourager la créativité et la recherche dans les domaines de la culture et de l'artisanat;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes de formation dans les domaines de la culture et de l'artisanat;
- Veiller à la conformité des activités culturelles mener par les centres et autres institutions culturelles avec les objectifs nationaux en matière de promotion préservation et de développement de la Culture et l'Artisanat.

A cet effet, il a notamment pour attribution de:

- Garantir l'accès de tous les citoyens à la vie culturelle, notamment par la promotion des activités culturelles, l'élaboration et l'exécution de programmes tendant stimuler et diffuser la production culturelle nationale ;
- Œuvrer dans le cadre du respect de l'authenticité et de l'originalité propre de la culture nationale, et ménager les ouvertures nécessaires sur les autres cultures et sur l'évolution culturelle dans le monde;
- Assurer la sauvegarde et la promotion de la culture nationale et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la promotion et au développement des activités culturelles destinées à l'épanouissement des capacités créatrices des citoyens;
- Préparer et coordonner l'organisation et la participation aux manifestations et événements nationaux et internationaux se rapportant à la culture et à l'artisanat qui se déroulent en totalité ou partiellement sur le territoire national tels que les foires, expositions, salons, caravanes, rallyes, marathons, journées ou campagnes de sensibilisation, de promotion ou de formation;
- Assurer la préparation et l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions universelles, spécialisées et

internationales, ainsi qu'à tous autres événements à caractère promotionnel et commercial pour les volets relevant des secteurs de la culture et de l'artisanat;

- Initier, en collaboration avec les Départements et Partenaires concernés, les démarches relatives à l'obtention d'appuis et subventions au profit des entreprises, opérateurs et organisations socioprofessionnelles des secteurs de la culture et l'artisanat;
- Administrer et conserver les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés à la promotion de la culture et l'artisanat, y compris les locaux, les bâtiments, les équipements, les foires, les laboratoires, les structures d'information et de documentation, de promotion, de contrôle etc.

Article 3: Le Ministre de la culture et de l'Artisanat exerce le pouvoir de tutelle sur les Etablissements et Institutions publics suivants:

- La Commission Nationale pour l'Education, la Culture et les Sciences (CNECS);
- L'Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques (IMRS);
- L'Office National des Musées (ONM);
- La bibliothèque Nationale (BN);
- La Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA);
- L'Institut Mauritanien de Musique (IMM);
- La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers (CNARM);

Article 4: L'administration centrale du Ministère de la culture et de l'Artisanat Comprend:

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales.

Au niveau régional, la structure administrative du Ministère est représentée par les Délégations Nationales de la Culture et de l'Artisanat.

TITRE I: LE CABINET DU MINISTRE

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend trois (3) chargés de mission, cinq (5) conseillers

techniques, un Inspecteur général, deux attachés au cabinet et un Secrétaire Particulier.

Article 6: Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Les conseillers techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après:

- Affaires Juridiques;
- Action culturelle et Arts;
- Patrimoine culturel;
- Artisanat et Métiers;
- Communication.

Article 8: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du Département;
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires;
- Elaborer un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées en matière de gestion

L'Inspection interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté de deux Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux, dont le premier est chargé de la Culture, le second de l'artisanat.

Article 9: Les deux attachés de cabinet accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par le Ministre. Ils ont rang de directeur

adjoint de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10: Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de:

- La réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives;
- La préparation et l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales et de ses relations avec le parlement, les relations publiques et le mouvement associatif;
- La consolidation et le suivi des activités du Ministre.

Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du Ministre de la Culture et de l'Artisanat et a rang de chef de service de l'administration centrale.

TITRE II: LE SECRETARIAT GENERAL

Article 11: Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire Général, et comprend les services suivants:

- Le Service du Secrétariat Central;
- Le Service de la Traduction;
- Le Service de l'Informatique;
- Le Service Accueil du Public;
- Le service de la documentation et des archives;
- Le service de relation extérieure.

Article 12: Le Service Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- L'application des décisions prises par le Ministre;
- La coordination des activités de l'ensemble des services du Département;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec le service extérieur;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département;
- La circulation de l'information et la préparation, en Collaboration avec les Conseillers et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du Jour du Conseil des Ministres.

Article 13: Le service du Secrétariat Central est chargé de:

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivé et départ du Département;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux divisions:

- Division du courrier;
- Division du suivi des dossiers.

Article 14: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles du département.

Ce service comprend deux divisions:

- Division Arabe et Français
- Division Anglais et langues

Article 15: Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16: Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Article 17: Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

Article 18: Le Service de relations extérieures est chargé de la supervision et la coordination des missions du Département et de l'accueil des délégations étrangères.

TITRE III: LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 19: Les Directions Centrales du Ministère de la Culture et de l'Artisanat sont au nombre de six (6):

- La Direction de l'Action Culturelle et des Arts;
- La Direction du Patrimoine culturel;
- La Direction du Livre et de la lecture Publique;
- La Direction de l'Artisanat et des Métiers;
- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1-La Direction de l'Action Culturelle et des Arts

Article 20: La Direction de l'action culturelle et des Arts est chargée de:

- Mettre en œuvre la politique nationale destinée à promouvoir l'action culturelle et artistique;
- Favoriser le rayonnement de la culture nationale par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'animation culturelle et artistique;
- Susciter et suivre, en relation avec les structures concernées, la participation des opérateurs aux manifestations culturelles nationales et internationales;
- Soutenir les programmes des associations culturelles en matière de promotion et de diffusion culturelles;
- Soutenir les opérateurs et les structures chargées de la production, la création, la protection et la promotion culturelle et artistique;
- Promouvoir la création culturelle et artistique et soutenir les opérateurs culturels et artistiques;
- Coordonner les activités des centres culturels étrangers et autres associations culturelles

La Direction de l'Action Culturelle et des Arts est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services:

- Service de la Réglementation et du développement des Arts Vivants et des Spectacles;
- Service du soutien à la création artistique;
- Service de la propriété Littéraire et artistique;
- Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles et Artistiques.

Article 21: Le Service de la Réglementation et du développement des Arts Vivants et des Spectacles, est chargé de:

- Suggérer les modes d'organisation adaptés aux entités chargées de la production et de la diffusion artistiques;

- Coordonner et suivre les actions entreprises par les entités et production artistique;
- Concevoir les cadres normatifs régissant les différentes activités inhérentes aux arts;
- Constituer une banque de données relatives aux créateurs et à la création artistique (recensement, enregistrement et revivification du répertoire musical et lyrique et des danses populaires);
- Promouvoir l'organisation d'exposition et de concours visant à encourager la reproduction originale des œuvres artistiques;
- Promouvoir toute action visant à favoriser l'émergence de jeunes talents artistiques

Ce service comprend deux divisions:

- Division des Arts Dramatiques, Chorégraphiques et Arts Lyrique;
- Division des Arts Audiovisuels, Cinématographiques Multimédias.

Article 22: Le Service du Soutien à la création Artistique est chargé de:

- Proposer les mesures favorables à l'émulation au développement de la créativité de la création artistique;
- Etablir les mécanismes de concertation et de coordination avec les artistes;
- Soutenir la création artistique par le biais de mécanismes légaux d'aides.

Ce Service comprend deux divisions:

- Division de la Promotion des Artistes et du Suivi des Requêtes;
- Division du soutien à la Création Artistique et de la Promotion des Jeunes talents.

Article 23: Le Service de la propriété littéraire et Artistiques, est chargé en rapport avec les organismes concernés, du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété littéraire et artistiques ainsi que les mécanismes de leur protection.

Ce Service comprend deux divisions:

- Division de la propriété littéraire;
- Division de la propriété artistique.

Article 24: Le Service de la promotion et de diffusion des Activités Culturelles et Artistiques est chargé de:

- Etablir des programmes d'animation culturelle et des manifestations artistiques et veiller à leur mise en œuvre;
- Initier, en relation avec la société civile et les collectivités locales, les études, les recherches et les programmes en vue de favoriser la promotion et le développement de la pratique des activités culturelles;
- Assister les entités chargées de la diffusion culturelle dans la conception et l'organisation de leurs programmes d'animation culturelle et les aider à réunir les moyens nécessaires à leur bon déroulement.
- Conclure des contrats – programmes avec les associations culturelles et contrôler l'usage des subventions qui leur sont accordées;
- Superviser l'organisation des festivals culturels institutionnalisés et évaluer leurs impacts;
- Proposer les voies et moyens favorables à l'émergence du marché de l'Art, à son organisation et son développement.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la Conception et de l'Organisation des Programmes Culturels;
- Division de Soutien et des Suivi des Associations Culturelles.

2- La Direction du patrimoine Culturel

Article 25: La Direction du Patrimoine Culturel est chargée de :

- Elaborer et mettre en œuvre les Politiques et les Stratégies d'identification, de protection mise en valeur du Patrimoine Culturel;
- Veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relative au patrimoine culturel;
- Veiller à la tenue des inventaires et de la Banque des Données du Patrimoine Culturel;

- Initier, proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale des biens culturels et proposer les dossiers de classement et d'acquisition des biens culturels;
- Etablir les plans et programmes de protection du patrimoine culturel et veiller à leur mise en œuvre;
- Etablir les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine culturel et veiller à leur mise en œuvre;
- Susciter et suivre, en relation avec les structures concernées les programmes de recherche et de conservation des différentes composantes du patrimoine culturel, ainsi que de la participation des opérateurs aux manifestations culturelles nationales et internationales;
- Soutenir et accompagner les programmes des associations culturelles en matière de protection et de promotion du patrimoine culturel.

La Direction du Patrimoine Culturel est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service de l'Inventaire et du Contrôle Légal ;
- Le Service de la Protection;
- Le Service de la Promotion

Article 26: Le Service de l'Inventaire et du Contrôle Légal est chargé de:

- Proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale du patrimoine culturel;
- Elaborer la législation et la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et veiller à leurs applications;
- Réaliser et tenir les inventaires et la banque des données du patrimoine culturel;
- Classer et mettre à jour la liste des biens culturels;
- Effectuer le contrôle des biens culturels autorisés à l'exploitation et au transfert.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de l'Inventaire et du Classement;
- Division du Contrôle légal.

Article 27: Le Service de la Protection est chargé de:

- Elaborer et mettre en œuvre les actions de protection du patrimoine culturel;
- Etablir les plans et programmes de protection du patrimoine culturel et assurer leur mise en œuvre.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la protection du patrimoine culturel matériel
- Division de la protection du patrimoine culturel immatériel.

Article 28: Le Service de la Promotion est chargé de:

- Etablir les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine culturel;
- Etablir, suivre et évaluer les opérations de promotion du patrimoine culturel;
- Elaborer, proposer les autorisations et suivre les opérateurs de commercialisation de services et biens culturels liés au patrimoine culturels;
- Coordonner les activités génératrices de revenu avec les structures exploitant les produits du patrimoine culturel;
- Réaliser les outils de la promotion des différentes composantes du patrimoine culturel.

Ce service comprend deux divisions:

- Division des biens et services du patrimoine culturel;
- Division suivi et évaluation.

3-La Direction du Livre et de la Lecture Publique

Article 29: La Direction du Livre et de la Lecture Publique est chargé de :

- Elaborer, coordonner et évaluer l'action du Ministère de la Culture et de l'Artisanat dans le domaine du livre et de la lecture;
- Promouvoir la création, la recherche, l'impression, l'édition et la diffusion du livre;
- Exercer le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques sur toute l'étendue du territoire national;
- Organiser le réseau national des bibliothèques et des salles de lecture publique;

- Développer la traduction et l'édition de publications culturelles;
- Proposer la formation des agents chargés de la gestion des bibliothèques et autres salles de lecture;
- Renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le domaine du livre et de la lecture publique;
- Organiser et participer à des manifestations dans le domaine de la lecture.

La Direction du Livre et de la Lecture Publique est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend deux services:

- Le service du soutien à la création littéraire;
- Le Service des bibliothèques et de la promotion de la Lecture Publique.

Article 30: Le service du soutien à la création littéraire est chargé de:

- Elaborer et initier toute action pour promouvoir et soutenir la création littéraire;
- Proposer les mesures d'encouragement à la production des œuvres littéraires et à leur édition;
- Encourager la traduction, l'adaptation et la reproduction des œuvres littéraires;
- Programmer, organiser et animer des conférences, manifestations, colloques et séminaires se rapportant à la création littéraire.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la promotion de l'édition,
- Division de soutien à la traduction des œuvres littéraires.

Article 31: Le service des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique est chargé de:

- Initier tout programme de développement et de promotion de la lecture publique;
- Animer et suivre l'activité des librairies;
- Mettre en place et promouvoir le réseau des bibliothèques à travers le territoire national;
- Se prononcer sur les demandes d'attributions des autorisations

administratives prévues par la réglementation.

Ce service comprend deux divisions:

- La division du développement du réseau des bibliothèques publiques;
- La division de la promotion de la lecture publique.

4- La Direction de l'Artisanat et des Métiers

Article 32: La Direction de l'Artisanat et des Métiers est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Artisanat et des Métiers. A ce titre. Elle est chargée de:

- Etudier, concevoir et faciliter la mise en œuvre des programmes de promotion du secteur de l'artisanat et des métiers;
- Moderniser les méthodologies et définir des programmes d'actions couvrant tous les domaines et corps de métiers de l'artisanat;
- Coordonner toutes les interventions relevant de l'artisanat, des métiers et de la micro entreprise;
- Proposer l'agrément des organisations socioprofessionnelles, attribuer la carte professionnelle d'artisan, et tenir le répertoire des métiers de l'artisanat;
- Organiser et encadrer les activités du secteur et contrôler la qualité des productions;
- Mener toutes les actions destinés à promouvoir et moderniser le secteur de l'artisanat et des métiers et à soutenir la commercialisation de ses produits;
- Rechercher et exploiter les principales opportunités d'exportation des produits de l'artisanat national;
- Veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'artisanat;
- Produire, exploiter et diffuser les statistiques du secteur de l'artisanat;
- Appuyer le développement des organisations professionnelles de l'artisanat et des métiers;
- Assurer l'intégration des activités de l'artisanat dans la stratégie nationale de

lutte contre la pauvreté et toutes autres politiques publiques de développement.

La direction de l'Artisanat et des Métiers est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur Adjoint et comprend quatre services:

- Service de la Réglementation et du Contrôle;
- Service des Organisations Professionnelles;
- Service Technique;
- Service de la Promotion.

Article 33: Le Service de la Réglementation et du Contrôle est chargé de l'étude et de l'élaboration des textes, du contrôle, du suivi, de la collecte des statistiques et des réformes juridiques.

Ce service comprend deux divisions:

- La Division de la Réglementation;
- La Division des statistiques.

Article 34: Le Service des Organisations Professionnelles est chargé du suivi des dossiers de reconnaissance et d'agrément des groupements artisanaux, des organisations professionnelles d'artisans, l'animation et la sensibilisation, le suivi du système d'apprentissage et l'identification des besoins en formation.

Ce service comprend deux divisions:

- La Division des Agréments;
- La Division de l'Evaluation des besoins en formation et de l'apprentissage.

Article 35: Le Service Technique est chargé de l'Identification et la recherche des équipements de base à usage collectif, l'organisation et l'encadrement des zones artisanales, la gestion et la maintenance de ces zones, la diffusion et la vulgarisation, en concertation avec les centres techniques et centres de recherche concernés, de nouvelles techniques et technologies de production au sein du milieu artisan.

Ce service comprend deux divisions:

- La division des infrastructures;
- La Division Recherches et Technologies.

Article 36: Le Service de la Promotion est chargé de coordonner et de suivre les projets de développement pour le secteur de l'artisanat, de l'identification, de l'organisation et de la

participation du secteur de l'artisanat aux foires, salons et exposition aussi bien au niveau national qu'à l'étranger.

Ce service comprend deux divisions:

- La Division des Projets et Documents;
- La Division des Foires et Expositions.

5- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 37: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargé de:

- Elaborer en collaboration avec les différentes directions, les plans d'action annuels du Ministère;
- Coordonner, suivre et évaluer l'exécution des plans d'actions du département;
- Elaborer les bilans d'exécution des projets et activités inscrits au programme d'action du Département;
- Concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale;
- Centraliser les données statistiques relatives aux activités du département;
- Centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement;
- Contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscriptions dans le plan d'action du Département;
- Participer aux commissions techniques de suivi des accords de coopération et aux grandes commissions mixtes de coopération.

La Direction des Etudes de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service des Etudes;
- Le Service de la Programmation et du Suivi;
- Le Service de la Coopération.

Article 38: Le Service des Etudes est chargé, en collaboration avec les différentes directions, de réaliser des études générales et spécifiques en matière de culture et d'artisanat.

Ce service comprend deux divisions:

- Division des Etudes;
- Division Méthodologie et Outils.

Article 39: Le Service de la Programmation et du Suivi est chargé de programmer les activités du Département et de suivre l'exécution des projets.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la Programmation;
- Division du Suivi et de l'Evaluation.

Article 40: Le Service de la Coopération est chargé de la coordination, de l'orientation et du suivi de la coopération dans les différents secteurs.

Ce Service comprend deux divisions:

- Division de la Coopération bilatérale;
- Division de la Coopération Multilatérale.

6- La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 41: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargé, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;
- L'entretien du matériel et des locaux;
- L'initiation et le suivi des marchés du Département;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- Le contrôle et le suivi de l'approvisionnement du Département;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et financière est dirigée par un Directeur et comprend trois services:

- Le service des moyens généraux;
- Le service de la comptabilité;
- Le service du personnel.

Article 42: Le service des moyens généraux est chargé de:

- Arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition;
- Assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- Assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacement en relation avec les missions du Ministère ;
- Tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

Ce service comprend deux divisions:

- Division des marchés;
- Division du matériel.

Article 43: Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

Ce service comprend deux divisions:

- Division des dépenses;
- Division de la Programmation et du budget.

Article 44: Le service du personnel est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la formation et de stage;
- Division du suivi du personnel.

IV- Les délégations régionales

Article 45: Il est créé au niveau de chaque chef lieu de wilaya une Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat structurée en services régionaux et au niveau des Moughataas en service départemental dirigé par un chef de service ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Il est placé sous la tutelle du Hakem et du délégué régional.

La délégation régionale est dirigée par un Délégué Régional ayant rang de directeur de

l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 46: Le Délégué Régional de la Culture et de l'Artisanat est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner et de contrôler l'activité des différentes structures du ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le Département.

Article 47: Les Délégations Régionales de la Culture et de l'Artisanat sont placées sous la tutelle du Wali. Elles doivent toutefois, coordonner leurs activités avec le Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat en collaboration avec le cabinet du Ministre et les Directions Centrales dans la limite de leur compétence.

Article 48: L'organisation interne des Délégations Régionales est précisée par arrêté du Ministre de la Culture et de l'Artisanat.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 49: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Culture et de l'Artisanat, notamment en ce qui concerne la création des cellules et la définition des missions au niveau des services et divisions.

Article 50: Il est institué au sein du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'Etat d'avancement des actions du département.

Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux responsables des Organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 51: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°025-2013 du 05 mars 2013 fixant les attributions du Ministre de la Culture de la jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret n°051-2011 du 05 avril 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 52: Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

DECRET n°2014-199 du 24 Décembre 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

Article premier – Est nommé président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Monsieur Izid Bih Ould Mohamed Lemine.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-200 du 24 Décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

Article premier – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique pour un mandat de trois (3) ans :

Membres :

- **Monsieur Moulaye El Hacem Ould Zeidane**, conseiller technique au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Mohamed Ali Ould Sid'El Moctar Ould Cherif**, chef service au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Sidina Ould El Hadj Ibrahim**, Directeur adjoint de l'Orientation Islamique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Ali Ould Mohamed Salem Ould Boukhary**, Directeur de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant le Ministère ;

- **Monsieur Taleb Jeddou Ould Mohamed Lemine**, conseiller au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Adnane Ould Beyrouk**, Directeur de l'Action Culturelle et des Arts au Ministère de la Culture et de l'Artisanat, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Mohamed Yahya Ould Lafdal**, Directeur de la Programmation, de la Coordination et de la Communication Environnementale au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Mohamed Redha Ould Mohamed El Moustapha Ould Nedha**, représentant le personnel de l'Etablissement.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – La Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-203 du 25 Décembre 2014 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde de Villes anciennes

Article premier – Est nommé Président du conseil d'administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur Mohamed Lemine Ould El Ketab.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – La Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-182 du 01 Décembre 2014 portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse

Article premier – Le présent décret qui est pris en application de la loi n°2011-049 du 17 Juin 2011 portant statut des corps des eaux, forêts et chasse, fixe les dispositions statutaires applicables aux corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 – Au sens du présent décret, le terme fonctionnaire des eaux, forêts et chasse désigne indistinctement l'ensemble des membres des corps du personnel des eaux, forêts et chasse.

Ces corps sont constitués en corps paramilitaires.

Article 3 – Les corps régis par le présent décret comportent chacun 2 grades auxquels il peut être associé un grade spécial.

- Le deuxième grade comporte 13 échelons ;
- - le premier grade 12 échelons ;
- Le grade spécial 10 échelons.

Article 4 : L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, sauf décision contraire de geler pour un fonctionnaire, selon la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en matière de sanctions disciplinaires.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu conformément aux dispositions de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel pour les fonctionnaires qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1 et 2 ci – dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les fonctionnaires dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 6 – Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps et éventuellement, en fonctions de vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 7 – Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leurs corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut, en aucun cas, donner à l'accès aux corps auxquels cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8 – La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement à des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité sont appréciés pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Le nombre des fonctionnaires pouvant être détachés et appartenant aux corps régis par le présent décret est ramené à un taux maximum de 8% des effectifs de chaque corps.

Article 9 – En application de l'alinéa 3 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut spécial, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, peut être réservé aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci – dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci – après :

- Se trouvant au 3^{ème} échelon de son grade depuis au moins un an ;
- Avoir 20 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire de deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Ayant une moyenne de notes d'inspection supérieure ou égale à 14/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 10 - Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et ou de perfectionnement sont intégrées dans le plan de formation du personnel de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 11 – Le recrutement des fonctionnaires dans les corps régis par le présent décret s'effectue par concours externe ou interne.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours externe peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au titre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12 – Tout candidat à l'accès à l'un des corps du personnel des Eaux, Forêts et Chasse doit satisfaire au moment de son recrutement aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre âgé apte à un service de jour et de nuit ;
- Etre apte à exercer à tout endroit du territoire national ;
- Satisfaire à un examen médical le déclarant apte au service et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit ;
- Jouir de ses facultés mentales et de ses droits civiques ;
- Mesurer au moins 1,65 m de longueur.

Article 13 – Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse subit périodiquement un examen médical qui lui est assuré gratuitement par l'Etat et comprend notamment :

1. Une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuellement :
 - a. Pour l'acuité visuelle, inférieure à 5/10^e pour chaque œil et 15/10^e pour les deux yeux ;
 - b. Pour l'acuité auditive appréciée par la perte moyenne en décibels qui doit être inférieure à 40 pour la meilleure des oreilles.
2. Une visite physique : la périodicité de ces visites est fixée par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 14 – Dans le cas où le fonctionnaire en activité manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il pourra être soumis d'office à un examen médical spécial.

Les résultats obtenus de cet examen sont les seuls indicateurs pour la prise de décision concernant la poursuite ou l'arrêt de la fonction du fonctionnaire.

Article 15 – Le personnel des eaux, forêts et chasse nouvellement recruté prête serment devant la juridiction compétente. Ce serment est enregistré sans frais et est libellé comme suit :

« Je jure par ALLAH l'Unique, de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs dans les conditions exigées par la loi. Je le jure ».

Ce serment est transcrit sur la carte professionnelle des eaux, forêts et chasse. La forme et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature.

Article 16 – Les dispositions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire des eaux, forêts et chasse sont celles fixées par la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

La limite d'âge de retraite des ingénieurs, conducteurs et moniteurs des eaux, forêts et chasse sont celles fixées par le régime général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

La limite d'âge des gardes des eaux, forêts et chasse, eu égard à la nature des tâches qu'ils exécutent est fixée exceptionnellement à 55 ans.

Article 17 – Les dispositions prévues par la loi 93/09 du 18/01/1993 relatives aux frais de justice sont résultant des poursuites judiciaires engagées contre

les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en service sont applicables.

Article 18 – Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus, à titre exceptionnel hors l'effectif fixé annuellement par le présent décret, au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse :

- Grièvement blessés dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume ;
- Ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses ;
- Ayant donné par leur comportement le modèle de conduite professionnel idéal et notamment la transparence, engagement et la probité morale.

Article 19 – Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui a subi des dommages corporels ou psychologiques à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit à une réparation pécuniaire et morale.

Il en est de même pour le fonctionnaire dans des effets vestimentaires ou des objets ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

- Lutte soutenue ou atteinte physique ou psychologique subi en service ou à l'occasion du service ;
- Accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Article 20 – Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasses qui a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux eaux, forêts et chasse, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé à un autre corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

Article 21 – La subordination entre les membres des corps des eaux, forêts et chasse s'établit de corps à corps, dans chaque corps, de grade à grade et dans chaque grade selon l'ancienneté dans le grade.

La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I : Missions et Pouvoirs

Section 1 : Missions

Article 22 – Missions Générales

Les corps des eaux, forêts et chasse ont pour mission générale de gérer, aménager et protéger les ressources forestières, fauniques et des eaux de surface dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Ils sont chargés dans ce cadre de toutes les missions de service public et de police spéciale en matière de forêts, de faunes et de ressources en eau de surface, des zones humides et de leurs écosystèmes etc.

Article 23 : Missions Spécifiques

i) Domaine forestier :

- concevoir, aménager, gérer les unités forestières du domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales ;
- Délimiter et borner le domaine forestier, de l'Etat et des collectivités locales ;
- Concevoir et suivre l'exécution des plans d'aménagement du domaine forestier des particuliers ;
- Aider les autorités dans la prise de décision portant sur le domaine forestier et notamment les décisions de classement et de déclassement ainsi que toutes formes d'autorisation portant sur l'exploitation du domaine forestier ;
- Encadrer les populations dans l'exercice des droits d'usage reconnu et surveiller cet usage ;
- Encadrer les organisations engagées dans des œuvres d'aménagement, de protection ou de conservation des ressources forestières ou fauniques ;
- Protéger les ressources forestières dans les conditions prévues par la réglementation forestière ;
- Promouvoir des actions de défense de restauration, et de lutte contre la désertification ;
- Lutter contre les incendies de brousse et assurer la gestion des équipements et moyens de prévention des incendies ;

- Informer, sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des ressources forestières ;
 - Encadrer les populations dans la mise en place de pépinières, de plantations et d'aménagement d'unités forestières ;
 - Fournir l'appui conseil aux associations et coopératives liées à l'Etat par des conventions de gestion du domaine forestier de l'Etat ;
 - Assurer le suivi du couvert végétal et accompagner les plans d'aménagement des formations forestières ;
 - Contrôler la circulation des produits forestiers à l'intérieur du territoire national et au niveau des frontières avec les pays voisins ;
 - Protéger et restaurer les sols et les écosystèmes forestiers ;
 - Appliquer les lois et règlements en matière forestière.
- ii) Domaine faunique :
- Contribuer à l'aménagement et à la gestion des ressources fauniques ;
 - Renforcer la protection des ressources fauniques ;
 - Renforcer la protection des ressources naturelles dans les aires protégées ;
 - Encadrer les populations organisées dans les activités de mise en place des structures de cogestion participative de la faune ;
 - Fournir l'appui conseil aux associations de défense de la faune ;
 - Suivre l'état de la faune et l'état milieu qui l'abrite ;
 - Rechercher, constater et réprimer les infractions à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du code de la chasse.
- iii) Domaine de ressources en eaux :
- Gérer les ressources en eau superficielle ayant un intérêt pour les ressources fauniques et forestières ;
 - Promouvoir le développement de la pisciculture dans les zones humides possédant un potentiel ichtyologique important ;
 - Appliquer les lois et règlements relatifs à l'eau ;
 - Veiller à la gestion durable des zones humides et notamment celles de rétention de

l'eau tels Tamourj, Bahrya, Guelta, Mahkem, Mebrek, Melzem, etc.

Section II: Les pouvoirs

Article 24 – Les corps des eaux, forêts et chasse sont investis des pouvoirs reconnus aux polices forestières, fauniques et de l'eau par les textes relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau.

Dans ce cadre, ils ont le pouvoir de :

- Rechercher, constater et réprimer les infractions aux lois et règlements relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau de surface ;
- Confisquer les produits forestiers et les moyens utilisés par l'infacteur ;
- Transiger au nom de l'Etat pour les infractions liées à l'eau, la faune et la flore.

Article 25 – Les pouvoirs de police forestière, faunique et de l'eau sont exercés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Section III : Uniformes

Article 26 – Dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires du cadre des eaux, forêts et de la chasse sont tenus de porter des uniformes dont les modèles et insigne de grade sont fixés par le présent décret.

Article 27 – Les uniformes du cadre des eaux et forêts comprennent trois catégories de tenues :

1) Une tenue de travail ou de tournée :

- Pantalon en drill vert ;
- Une veste en drill, manches longues col ouvert ;
- Un chapeau de brousse vert ;
- Un bonnet de police vert forestier ;
- Chaussures de brousse ;
- Un caban en drap vert ;
- Un ceinturon ;
- Eventuellement, veste, blouson kaki en saison fraîche.

2) Une tenue de ville :

- Pantalon kaki avec chemisette col ouvert ou chemise manche longue et cravate verte ;
- Ou pantalon et veste kaki avec chemise blanche et cravate verte ;
- Beret vert forestier.

3) Une tenue de cérémonie :

i) Pour les moniteurs et gardes forestiers :

- Pantalon en coton vert forestier ;
- Saharienne blanche avec bouton hémisphérique de couleur argent ;

- Beret vert forestier.
- ii) Pour les conducteurs, ingénieurs des travaux, ingénieurs d'application et ingénieurs principaux :
 - Pantalon en coton vert forestier ;
 - Saharienne blanche avec bouton hémisphérique de même couleur que le cor de chasse porté sur les pattes d'épaules ;
 - Casquette du type de celui en usage dans les unités de l'armée de terre avec meulanaise de même couleur que les boutons de la saharienne et bandeau en drap de couleur identique à celle des pattes d'épaules.

Article 28 – Les insignes distinctifs des corps des eaux, forêts et chasse sont :

- 1) Un insigne national : cor de chasse en maillechort argent portant en son centre une

étoile et un croissant jaunes sur fond émaillé vert mauritanien.

Cet insigne se porte à la coiffure : sur le côté droit du béret ou sur le devant du bandeau de la casquette à 3,5 cm de la visière.

- 2) **Un insigne de fonction** : écusson émaillé vert forestier, de forme ronde ayant 56 millimètres de diamètre et portant en son centre une tête de gazelle de couleur or et en couleur argent, les mots : eaux, forêts et chasse, en français et en arabe.

Cet insigne se porte en pendentif au bouton de la poche droite de la chemise ou de la chemisette.

Article 29 – Les insignes de grade sont amovibles et se portent sur les pattes d'épaules et sont définis selon le tableau ci – après :

| <i>Situation administrative</i> | <i>Grade administratif</i> | <i>Grade militaire</i> | <i>Forme du Galon</i> |
|---------------------------------|-------------------------------------|------------------------|--|
| Ingénieur principal | Grade spécial 1 ^{er} grade | Colonel | Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles or située à 0,5 cm de la boucle du galon |
| | 2 ^{ème} grade | Colonel | Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles, l'une or et l'autre argent, située à 0,5 cm de la boucle du galon |
| Ingénieur d'application | Grade spécial 1 ^{er} grade | Colonel | Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile or, située à 0,5 cm de la boucle du galon |
| | 2 ^{ème} grade | Lt – colonel | Quatre étoiles argent surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile or, située à 0,5 cm de la boucle du galon |
| Ingénieur des Travaux | Grade spécial 1 ^{er} grade | Commandant | Trois étoiles or et une étoile argent surmontées par une soutache or avec torsade |
| | 2 ^{ème} grade | Capitaine | Deux étoiles argent et une étoile or surmontées par une soutache or avec torsade |
| | Stagiaire | - | Deux traits obliques or sur la patte d'épaule |
| Conducteurs | 1 ^{er} grade | Lieutenant | Deux étoiles argent surmontées par une soutache or |
| | 2 ^{ème} grade | S/ Lieutenant | Une étoile argent surmontée d'une soutache or de 3 millimètres de large avec torsade, boucle en haut situé à 2,5 cm du |

| | | | |
|-----------|------------------------|-----------------|--|
| | | | bord inférieur de la patte d'épaule |
| | Stagiaire | - | Deux traits obliques argent sur la patte d'épaule |
| Moniteurs | 1 ^{er} grade | Adjudant – chef | Un trait horizontal or surmonté d'une étoile d'or |
| | 2 ^{ème} grade | Adjudant | Un trait horizontal or surmonté d'une étoile d'argent |
| | Stagiaire | - | Un trait oblique argent sur la patte d'épaule |
| Gardes | 1 ^{er} grade | Brigadier chef | Deux grands V de 3,5 cm de côté et 0,5 cm de large, la pointe du V étant tournée vers le col |
| | 2 ^{ème} grade | Brigadier | Un grand V au dessus du corps de chasse dont la pointe est tournée vers le col |
| | Stagiaire | - | Un fourreau de drap vert avec un corps de chasse argent |

Article 30 – Les fonctionnaires étrangers de l'assistance technique pourront, à titre personnel, conserver les uniformes et insignes de grade dont ils jouissent dans leurs pays d'origine. Ils seront toutefois astreints à porter l'insigne de fonction de la République Islamique de Mauritanie.

Section IV : Arme

Article 31 – Les corps des eaux, forêts et chasse sont autorisés à porter des armes dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le port de l'arme, n'est autorisé qu'au cours de tournées et missions de terrain ou à l'occasion de cérémonies officielles.

Article 32 – Il est attribué aux corps des ingénieurs et des conducteurs, l'armement suivant :

- Un pistolet automatique ;
- Un fusil automatique.

Les caractéristiques de l'armement seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Protection de la nature et de la défense nationale.

Article 33 – Il est attribué aux moniteurs et aux gardes des armes dont le modèle et les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de la défense nationale.

Article 34 – Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont responsables de la conservation et de l'entretien de leurs armes.

Article 35 – Il est attribué à chaque fonctionnaire détenteur d'arme de service, des cartouches dont le nombre sera déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de la défense nationale.

Les cartouches sont renouvelables par justification de l'emploi.

Article 36 – Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Article 37 – Les munitions affectées aux corps des eaux, forêts et chasse sont conservées dans les conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de la défense nationale.

Section V – Formation militaire obligatoire

Article 38 – Les corps des eaux, forêts et chasse subissent obligatoirement une formation militaire dans des institutions de formation militaire nationales ou étrangères reconnues par l'Etat Mauritanien.

Les modalités de la formation militaire seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de la défense.

Article 39 – Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse formés dans des institutions de formation étrangères sont soumis à un test d'aptitude organisé par un jury comprenant des examinateurs de l'armée nationale.

Les modalités de l'organisation du test ainsi que la composition de l'équipe chargée de l'organisation sont fixées par décision du chef de l'Etat Major National.

Chapitre II : Déroulement de la carrière

Article 40 – Les corps des eaux, forêts et chasse sont constitués en filière de la fonction publique rattachée au ministre chargé de la protection de la nature d'une commission administrative paritaire dont la composition et le fonctionnement seront déterminés

par arrêté conjoint des ministre chargés de la protection de la nature et de la fonction publique.

Article 41 – Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'il ne satisfait aux conditions d'accès aux corps de la fonction publique tels que précisés par la loi n°93-009 du 18 Juin 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n°2011-049 du 17 Novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse.

Article 42 – Les corps des eaux, forêts et chasse sont classés en catégorie A, B et C conformément à la loi n°93.009 du 18 Juin 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 43 – Les corps des eaux, forêts et chasse sont :

- Les ingénieurs principaux ;
- Les ingénieurs d'application ;
- Les ingénieurs de travaux ;
- Les conducteurs ;
- Les moniteurs ;
- Les gardes.

Article 44 – Les corps des eaux, forêts et chasse sont divisés en grades conformément aux indications du tableau ci – après :

| Catégories | Corps | Grade2 | | Grade 1 | | Grade spécial | |
|------------|--|----------|---------|--|---------|--|---------|
| | | Intitulé | % corps | Intitulé | % corps | Intitulé | % corps |
| A1 | Ingénieur principal eaux, forêts et chasse | 2 | 68 | Ingénieur principal eaux, forêts et chasse | 30 | principal eaux, forêts et chasse | 2 |
| A2 | Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse | 2 | 67 | Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse | 30 | Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse | 3 |
| A3 | Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse | 2 | 65 | Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse | 30 | Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse | 5 |
| B | Conducteur | 2 | 70 | Conducteur | 20 | Conducteur | 10 |
| C | Moniteur | 2 | 70 | Moniteur | 20 | Moniteur | 10 |
| | Garde | 2 | 70 | Garde | 20 | Garde | 10 |

Article 45 – Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont rémunérés sur la base des échelles de rémunération indiquées dans le tableau ci – après :

| Catégories | Corps | Echelle rémunération |
|------------|---|----------------------|
| A | Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse | E6 |
| | Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse | E5 |
| | Ingénieurs des travaux eaux, forêts et chasse | E4 |
| B | Conducteurs | E3 |
| C | Moniteurs | E2 |
| | Gardes | E2 |

Article 46 – Les profils d’emplois et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci – après :

| Corps | Grade | Profils d’emplois | Fonctions correspondantes |
|--------------------------|-----------------------|---|---|
| Ingénieurs principaux | 1 ^{er} grade | Emplois de conception, de recherche, de direction et gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse | Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation |
| | 2 ^o grade | | |
| Ingénieurs d’application | 1 ^{er} grade | Emplois de conception, de recherche, de direction et gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse | Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation |
| | 2 ^o grade | | |
| Ingénieurs de travaux | 1 ^{er} grade | Tous emplois de gestion, d’exécution de travaux et d’encadrement dans le domaine des eaux, forêts et chasse | Toutes fonctions responsabilités du niveau de chef service |
| | 2 ^o grade | | |
| Conducteurs | 1 ^{er} grade | Tous emplois d’exécution des tâches techniques dans le domaine des eaux, forêts et chasse | Toutes fonctions responsabilités du niveau de chef division de chef d’équipe |
| | 2 ^o grade | | |
| Moniteurs | 1 ^{er} grade | Tous emplois liés à la surveillance, la protection et conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface | Toutes fonctions de chef d’équipe, de brigades des eaux, forêts et chasse |
| | 2 ^o grade | | |
| Gardes | 1 ^{er} grade | Tous emplois liés à la surveillance, la protection et conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface | Toutes fonctions de chef d’équipe et de membre d’équipes des eaux, forêts et chasse |
| | | | |

Article 47 – Pour accéder aux grades et aux emplois des corps des eaux, forêts et chasse, les candidats doivent justifier des titres scolaires, universitaires et professionnels et d’expérience professionnelle requis, conformément aux indications du tableau ci – après :

| Corps | Recrutement | |
|--------------------------------|--|---|
| | Voie Externe | Voie Interne |
| Ingénieur principal | Titulaire de diplôme d’ingénieur principal dans la spécialité des eaux, forêts et chasse obtenus après cinq années d’études réussies sur la base d’un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangères reconnue par l’Etat | <ol style="list-style-type: none"> 1) Accès par concours interne : Ne peut se présenter à ce concours que le fonctionnaire titulaire de diplôme d’ingénieur d’application de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de deux années. Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d’aptitude conformément à l’article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d’examen professionnel prévu à l’article 11 du décret 2007-018 du 15 Janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n’ayant pas fait l’objet d’une sanction du 2^{ème} degré au cours des (5) dernières années. |
| Ingénieur d’application | Titulaire de diplôme d’ingénieur d’application dans la spécialité eaux, forêts et chasse obtenus après 4 années d’études réussies sur la base d’un | <ol style="list-style-type: none"> 1) Accès au corps par concours interne : ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A3 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de trois années. Le |

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| | baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat | <p>candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse</p> <p>2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 Janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré au cours des (5) dernières années.</p> |
| Ingénieur de travaux | Diplôme d'ingénieur de travaux dans la spécialité eaux, forêts et chasse obtenu après 3 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat | <p>1) Accès au corps par concours interne : Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau C de filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de cinq années. Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse.</p> <p>2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 Janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré au cours des (5) dernières années.</p> |
| Moniteurs | Le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi de deux années de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat | |
| Gardes | Le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une année de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat. | |

Article 48 – Sauf pour les grades spéciaux, les fonctionnaires recrutés par voie externe dans les corps et les gardes des eaux, forêts et chasse sont soumis pour leur titularisation à des périodes de stage conformément aux indications du tableau ci – après :

| Catégorie | Corps | Période de stage | |
|-----------|--|--------------------------|-----------------------------|
| | | Voie externe | Voie interne |
| A | Ingénieur de travaux | Un an de stage concluant | Deux ans de stage concluant |
| B | Conducteurs des eaux, forêts et chasse | Un an de stage concluant | Deux ans de stage concluant |
| C | Moniteurs | 6 mois | Un an de stage concluant |

| | | | |
|--|--------|--------|---|
| | Gardes | 6 mois | - |
|--|--------|--------|---|

Article 49 – Pour le recrutement par voie externe, l'accès aux corps des eaux, forêts et chasse est soumis à des conditions d'âges fixées conformément au tableau ci – après :

| Catégorie | Corps | Limite d'âge |
|-----------|---|--------------|
| A | Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse | 40 ans |
| | Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse | 40 ans |
| | Ingénieurs de travaux | 40 ans |
| B | Conducteur des travaux eaux, forêts et chasse | 40 ans |
| C | Moniteurs | 25 ans |
| | Gardes | 25 ans |

Chapitre III – Obligations des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse

Article 50 – Sans préjudice des dispositions de la loi n°93-009 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n°2011-049 du 17 Novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, constitués en corps paramilitaire, sont soumis aux obligations suivantes :

1/ le personnel des eaux, forêts et chasse est tenu au respect des valeurs morales du peuple mauritanien et de la profession à laquelle il appartient. Dans ce cadre, il est tenu de respecter notamment les valeurs morales suivantes :

- L'attachement à la patrie mauritanienne ;
- La loyauté aux institutions de l'Etat mauritanien ;
- Le sentiment de dignité ;
- L'honnêteté matérielle et intellectuelle.

2/ les fonctionnaires appartenant aux corps des eaux, forêts et chasse doivent en tout temps et en toute circonstance, s'abstenir de réaliser des actes et des comportements de nature à discréditer la profession ou nuire à son image.

3/ Les fonctionnaires des corps eaux, forêts et chasse, en service, doivent veiller à assurer la tranquillité et la quiétude des populations. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre de tous actes ou propos pouvant troubler l'ordre public ou gêner la tranquillité et la quiétude des populations.

4/ Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent respecter l'obligation d'honnêteté matérielle. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre :

- De faire la collecte auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature ;
- D'exercer à titre professionnel toute activité lucrative.

5/ les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne peuvent appartenir à une association ou une corporation sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la protection de la nature.

Toutefois, il est fait exception, des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique et des coopératives dont l'objet est la protection de la nature.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui adhèrent à des organisations ne peuvent assurer des responsabilités que dans le cas prévu à l'article ci – dessus.

6/ Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent créer entre eux des organisations associatives ou coopératives à caractère culturelle ou sportif. Ces organisations ne doivent pas masquer l'exercice d'activités prohibées et notamment des activités politiques ou de nature à perturber l'ordre public ou discréditer la profession.

Chapitre IV : Discipline

Article 51 – Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont soumis au régime disciplinaire de la fonction publique tel que fixé par la loi n°93-009 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et fonctionnaires contractuels de l'Etat, la loi n°2011-049 du 17 Novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse et le présent décret.

Article 52 – Fautes du second degré

Sauf préjudice des dispositions de la loi n°93-009 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, sont considérées comme fautes du second degré et sanctionnées comme telles les actes suivants :

- La négligence dans le port de l'arme ;
- L'usage de l'arme sans motif valable ;
- L'écart de langage caractérisé ou récurrent ;
- Les absences non justifiées ;
- Le manque de respect aux chefs hiérarchiques ou aux autorités ;
- Le non respect de la dignité du corps ou de l'atteinte à son image ;
- La participation aux activités à caractère politique ou syndical ;
- L'abus de pouvoir ;
- La désobéissance aux ordres des chefs ;
- La volonté manifeste de mal accomplir le service ;
- La paresse caractérisée et répétitive ;
- La négligence de nature à préjudicier à la mission exercée ;
- L'abandon de poste ;
- La divulgation du secret professionnel ;
- Le port illégal de grade, d'insigne distinctifs ou de tout autre titre du personnel des eaux, forêts et chasse ;
- Les sévices, brimades, abus d'autorité vis – à vis des subordonnées ou des populations ;
- La Rébellion ;
- La corruption et toutes formes de trafic d'influence dans l'exercice de la mission ;
- Le détournement.

Cette liste des fautes du second degré n'est pas limitative ; elle peut être complétée, au besoin, par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 53 – Les sanctions des fautes prévues à l'article ci – dessus sont :

- L'exclusion temporaire ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement de l'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension de pension ;
- La révocation avec suspension de pension.

La correspondance entre les fautes et les sanctions qui leur sont applicables est précisée par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 54 – Le conseil de discipline prévu à l'article 16 de la loi n°2011-049 du 17 Juin 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, est mis en place par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, par dérogation au décret n°94-080 du 24 avril 1994 relatif aux conseils des disciplines. Il est chargé de prononcer des sanctions du second degré.

En cas de dysfonctionnement du conseil, le ministre en forme un autre autrement composé.

Le conseil de discipline est composé de 5 membres dont 3 relèvent de l'administration centrale du département et 2 membres sont issus du personnel des eaux, forêts et chasse. Un des officiers membres du conseil sera désigné rapporteur par l'arrêté ministériel de nomination du conseil. Le Président du conseil sera parmi les membres issus de l'administration centrale du département.

Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

- Les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré du fonctionnaire mis en cause ;
- Les auteurs de la plainte ou du rapport ayant entraîné le renvoi devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline siège à Nouakchott.

La procédure est enclenchée par la saisine du ministre chargé de la protection de la nature par une demande accompagnée d'un rapport circonstancié et descriptif transmis par l'officier supérieur occupant le rang le plus élevé dans la hiérarchie dont dépend du fonctionnaire mis en cause.

Notification est faite à l'intéressé qui reçoit ampliation de la demande de sanction et sera invité à se rendre disponible pour répondre aux convocations qui lui seront adressées par le président du conseil. Il élira domicile, s'il ya lieu.

Le Ministre, après avoir signé l'arrêté créant le conseil, adresse au président de celui – ci une lettre de saisine et le dossier de l'affaire.

Ce dossier comporte nécessairement tous les éléments constitutifs se rapportant aux faits reprochés. Il sera également accompagné d'une notice détaillée sur la manière de servir du fonctionnaire mis en cause ainsi que d'un relevé des notes et des appréciations le concernant.

Le ministre peut saisir un conseil formé et en cours d'autres demandes de sanction.

Dans le cas où, un conseil a déjà adopté et signé le procès – verbal de la ou des demandes dont il était

saisi, le ministre en compose un autre conseil en totalité ou en grande partie, soit au moins 50% +1 de nouveaux membres.

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au plus tard 7 jours après signature de l'arrêté de sa formation et réception du dossier de l'affaire.

Le conseil doit, avant prise de toute décision entendre du fonctionnaire mise en cause. Si le fonctionnaire ne se présente pas et ne fait pas valoir un empêchement justifié, le conseil peut passer outre en en faisant mention dans son procès – verbal. Le fonctionnaire peut fournir au conseil tous éléments probatoires en faveur.

Les séances du conseil ont lieu à huis – clos.

En cas de faute grave pour laquelle le maintien en service de son auteur pourrait entraver le bon fonctionnement des services ou de l'administration, son auteur peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du ministre. Il continue, toutefois, de bénéficier de sa solde indicielle et de toute ses indemnités jusqu'au prononcé de la décision définitive de sanction ou de l'absence totale de faute.

Le conseil de discipline doit dans un délai de quinze jours, après réception du dossier complet, et signature de l'arrêté de sa mise en place rendre son rapport. Ce rapport devra être motivé.

Les sanctions sont notifiées aux personnes qui en font l'objet dans un délai de sept jours francs à compter du jour de réception du rapport par le Ministre chargé de la protection de la nature.

Toute faute reprochée à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité supérieure dont dépend hiérarchiquement le contrevenant.

Un registre des sanctions et contentieux doit être tenu par l'autorité de tutelle.

Toute transmission de demande de sanction adressée par un supérieur hiérarchique au ministre doit être accompagnée d'une fiche récapitulative du dossier disciplinaire du fonctionnaire concerné, tel qu'inscrit dans le registre.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui s'estime victime d'une décision disciplinaire disproportionnée ou injustifiée peut introduire un recours, dans un délai de cinq jours après réception de la notification de la sanction par le Ministre ; auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle

ayant formulé, à l'origine la demande de la sanction. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif. Le fonctionnaire ayant été sanctionné purge dès lors sa sanction. L'autorité saisie du recours est tenue, dans un délai de trois jours, de donner suite à sa demande, sans quoi, il peut porter sa demande directement devant le ministre.

Le Ministre, après réception d'une demande de recours, apprécie l'opportunité de la saisine du conseil dont les membres ne devront comprendre aucun de ceux du conseil ayant prononcé la sanction attaquée.

Tout supérieur qui relève une faute par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celui – ci de prendre des dispositions en vue d'une sanction appropriée. Cette demande est accompagnée d'une note faisant la relation des faits. Le chef hiérarchique immédiat apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure et peut, au besoin, rechercher d'autres éléments destinés étayer les faits.

Une sanction quand elle devient définitive, après épuisement des recours, entre en ligne compte dans l'évaluation du fonctionnaire.

Les sanctions infligées au titre de grade et celles infligées au titre de la fonction ne sont pas cumulables pour le même motif. En fonction des circonstances constitutives de l'acte répréhensible, l'autorité en charge de prononcer la sanction peut retenir celle plus forte ou plus douce.

Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur au cours d'une même année vaut la sanction du 2^{ème} degré la plus élevée et sera cumulativement appliquée.

Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse est celui de l'institution qui se charge de sa formation.

Le Ministre chargé de la protection de la nature peut déléguer, par arrêté, son pouvoir disciplinaire au Directeur de la protection de la nature pour les fautes justifiant de sanctions de premier degré.

TITRE III : Dispositions transitoires et finales

Article 55 - La constitution initiale des corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret tiendra compte des droits acquis.

Article 56 – En application des dispositions des articles 17 et 18 dernier alinéa de la loi n°2011-049 du 17 novembre 2011, portant statut général du personnel des eaux, forêts et chasse, les ingénieurs

adjoints techniques de l'économie rurale régis par le décret n°69/387 du 27/11/1969, sont, pour les besoins du département chargé de la protection de la nature, versés directement aux corps des ingénieurs des travaux.

Les fonctionnaires antérieurement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 exerçant les emplois dévolus aux corps des eaux, forêts et chasse seront versés aux nouveaux corps et grades prévus par le présent décret.

Une commission de reclassement sera constituée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection de la nature et de la fonction publique.

Article 57 – Le régime des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, tel que fixé par la loi n°93-009 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, reste applicable aux fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse, pour tout ce qui n'a pas été modifié par la loi n°2011-049 du 17 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, le présent décret et les textes réglementaires pris en leur application.

Article 58 – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-018 du 15 Janvier 2007 portant statut général des corps techniques de la fonction publique en ce qui concerne les corps de l'environnement.

Article 59 – En attendant le reversement global des fonctionnaires et agents de l'Etat, les salaires seront perçus sur la base de la grille salariale actuelle.

Article 60 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Banque Centrale de Mauritanie

DECISION n°16 du 29 Janvier 2015 portant retrait d'agrément de FCI

Article 1 : L'agrément de FCI est retiré.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n°17 du 29 Janvier 2015 portant retrait d'agrément d'une Banque

Article 1 : L'agrément de la MAURIS BANK est retiré.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 6679 du cercle du Trarza, au nom de Mme: **Jemila Mohamed Mahmoud Kharchy**, née le 02/03/1976 à Teyragh-Zeïna. Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

AVIS DE PERTE N° 0033/15/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°4795 du Cercle du Trarza propriété de Mme **Zeinebou Sidi Nemine**, née le 31.12.1966 à Tidjikja, titulaire de la CNI n°0823413310 du 07.05.2012. Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée Mme Zeinabou Sidi Nemine.

Avis De Perte N° 126/2015

Par devant nous maître: **Slama Abdoullah**, notaire titulaire de la charge n° 07 à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: **Maitre Bouna El Hacem**, Avocat à la cour.

Lequel,

Nous a présentement déclaré que le titre foncier n° 4222 de l'ilot 516 Teyragh-Zeïna, au nom de Mr: **Abderrazagh Adun Ould Jeïla Ahmed Maache El Oujé**, Est perdu, suivant le certificat de déclaration de perte, établi par le commissariat de police B, sous le numéro 178/CP, en date du 06/01/2015.

En foi de quoi, nous établissons ce présent avis de perte, pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott l'an deux mille quinze et le vingt et Janvier.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers n° 6618 - 6617 du cercle du Trarza, objet des lots n°40 – 38 de l'ilot G, Appartenant à Mr: **Mohamed Ould Ahmed Bamba**, suivant la déclaration de Mr: **MOHAMEDHEN AHMEDOU BAMBA ICHEDOU**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 0296/15/R

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 107 du cercle de l'Adrar, propriété de Mr: **Mohamed Mahmoud Ould Lekhal**, né le 01/01/1955 à Atar, en vertu d'un acte de vente sous seing privé n°3252/2014 du 18/12/2014 dressé par Me: **Brahim Ould Mohamed Ould Levreyouh** à Atar.

Le présent acte a été délivré à la demande de l'intéressé Mr: **Mohamed Mahmoud Ould Lekhal**.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Aïoun/Wilaya du Hodh El Gharby**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiare (05a 00ca) connu sous le nom du lot S/N° de l'ilot **Météo Z. L. Aïoun**. Objet du permis d'occuper n°342/DGA du 05/03/1981.

Limité au nord par **le Goudron**, à l'Est par **un voisin**, au sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par **une rue sans nom**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKH OULD BRAHIM**. Suivant réquisition du 04/11/2014 n° 5358.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD CHRIF AHMEDE

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Aïoun/Wilaya du Hodh El Gharby**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares cinquante

trois centiares (02a 53ca) connu sous le nom du lot S/N° de l'ilot Sud Météo. **Aïoun.** Objet du permis d'occuper n°118 du 09/05/1999.

Limité au nord par le **Goudron**, à l'Est par **El Hacen Ould Ely Mahmoud**, au sud par **El Arby Ould Sid'Ahmed l'Amar**, et à l'ouest par **Bah Ould Fah**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL HADRAMI OULD BRAHIM OULD LEHBIB**. Suivant réquisition du 04/11/2014 n° 5359.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD CHRIF AHMEDE

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aïoun/Wilaya du Hodh El Gharby, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Onze ares vingt cinq centiares (11a 25ca) connu sous le nom du lot S/N° de l'ilot ZNL. **Aïoun.** Objet des permis d'occuper n°117 et 118 du 07/10/2006.

Limité au nord par **une rue sans nom**, à l'Est par **Isselem Bouhe**, au sud par **route de l'espoir**, et à l'ouest par **une rue sans nom**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition du 04/11/2014 n° 5360.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD CHRIF AHMEDE

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aïoun/Wilaya du Hodh El Gharby, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Zéro are soixante trois centiares (00a 63ca) connu sous le nom du lot S/N° de l'ilot **Zone Marché. Aïoun.** Objet du permis d'occuper n°1688 du 09/02/2005.

Limité au nord par **Mohamed El Moustapha**, à l'Est par **une rue sans nom**, au sud par **la route nationale**, et à l'ouest par **une boutique**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition du 04/11/2014 n° 5361.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD CHRIF AHMEDE

Récépissé n°190 du 09 Décembre 2005 dénommée: «Association Féminine pour la promotion de l'art et de la culture».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieure des postes et télécommunications, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels
 Durée: Indéterminée
 Siège de l'Association: Nouadhibou
 Composition de l'Organe Exécutif:
 Présidente: Aminata M'Baye
 Secrétaire Générale: Tidel Seck
 Trésorière: Hawo Moussa

Récépissé n°155 du 03 Décembre 2014 dénommée : «Association culturelle pour la conservation et l'archivage de l'histoire et du patrimoine de la résistance nationale».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels
 Durée: Indéterminée
 Siège de l'Association: Atar
 Composition de l'Organe Exécutif:
 Président: Moulaye Ahmed Ould Sidi
 Secrétaire Général: Sid'Ahmed Ould Ameira
 Trésorier: Mohamed Salem Ould Rajel

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|---|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p> | <p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p> |
| <p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p> | | |